



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 7 novembre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/8657

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Plastiques Atlantique

Valorisation de déchets (bouteilles plastiques) issus de la collecte sélective

41, avenue du 8 Mai 1945
64100 Bayonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée, réalisée le 7 octobre 2024, de l'installation de valorisation de déchets (bouteilles plastiques) issus de la collecte sélective exploitée par la société SUEZ RV Plastiques Atlantique et implantée 41 avenue du 8 Mai 1945 sur la commune de Bayonne (64100). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SUEZ RV Plastiques Atlantique
41, avenue du 8 Mai 1945 – 64100 BAYONNE
Code AIOT dans GUN : 0005204774
Régime : Enregistrement
Seveso / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets,
- transfert Transfrontalier de déchets.

Présentation de la société

La société SUEZ RV Plastiques Atlantique exploite, sur la commune de Bayonne, une unité de valorisation de bouteilles en plastique issues de la collecte sélective des déchets ménagers.

Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002.

Initialement exploité par la société ARCC France, la société REGENE Atlantique en a repris les activités en janvier 2004 (changement d'exploitant acté par récépissé n° 04/IC/39 du 29 janvier 2004).

En juillet 2016, la société REGENE Atlantique a changé de dénomination sociale et est devenue SUEZ RV Plastiques Atlantique.

Cet établissement réceptionne les balles de bouteilles plastiques des centres de tri de la collecte sélective de déchets ménagers (30 000 tonnes par an) et produit des paillettes de plastique réutilisables (23 000 tonnes par an) pour la fabrication de vêtements en laine polaire, de nouvelles bouteilles plastiques, etc. Les produits collectés proviennent du Grand Sud-Ouest de la France.

Le site fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec 3 semaines de fermeture en août.

À la suite des évolutions de la nomenclature des installations classées, cet établissement, relevant initialement du régime de l'autorisation, est aujourd'hui soumis à enregistrement. Le classement et les prescriptions applicables à cet établissement ont été actualisés par l'arrêté préfectoral n° 4774/2019/054 du 7 mai 2019.

Le contrôle administratif, réalisé le 7 octobre 2024, s'est déroulé en présence des services de la gendarmerie et du Parquet du Tribunal Judiciaire de Bayonne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des déchets entrants	AM du 31 mai 2021 Article 1	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 3 mois, mise en conformité du registre des déchets entrants Sous 3 mois, transmission du cadre du registre modifié

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets sortants	AM du 31 mai 2021 Article 2	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 3 mois, mise en conformité du registre des déchets entrants Sous 3 mois, transmission du cadre du registre modifié
3	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement (CE) du 14 juin 2006 Titre II - Article 3	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai, arrêt de tout TTD de type « boues » ou « étiquettes » sans consentements écrits préalables Sous 1 mois, justification de l'absence de traçabilité Sous 1 mois, transmission d'un export du registre des déchets sortants

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 octobre 2024 a permis de constater que :

- le registre des déchets entrants transmis ne répond pas aux attendus réglementaires, notamment concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet ainsi que l'opération de traitement effectuée par l'établissement,
- le registre des déchets sortants transmis ne répond pas aux attendus réglementaires, notamment concernant la destination du déchet (le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé),
- la procédure utilisée dans le cadre du transfert transfrontalier des déchets de « boues » et d'« étiquettes » n'est pas adaptée. Il convient d'utiliser la procédure de notification.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Registre des déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; <p>c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

<ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; <p>d) concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 7 octobre 2024, l'exploitant a transmis un extrait du registre des déchets entrants pour les années 2023 et 2024.</p> <p>Les données constitutives du registre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du fournisseur, • la qualité du déchet, • le prix, • la date, • l'origine (ville ou pays), • le n° de lot, • le numéro de commande, • le nombre de balles, • le poids en tonne, • le CA. <p>Les données transmises ne répondent pas aux attendus réglementaires repris ci-dessus, notamment concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet ainsi que l'opération de traitement effectuée par l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous trois mois, l'exploitant met en conformité le registre de déchets entrants et transmet à l'inspection des installations classées le cadre du registre modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois, mise en conformité du registre des déchets entrants 3 mois, transmission du cadre du registre modifié</p>

N°2 : Registre des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ;

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par courriel du 7 octobre 2024, l'exploitant a transmis un extrait du registre des déchets sortants pour les années 2023 et 2024.

Les données constitutives du registre sont :

- le producteur expéditeur (type, n° client, n° d'identification, adresse, pays),
- le courtier (type, n° récépissé, nom, n° d'identification),
- le dossier Suez (n° dossier, description dossier, n° bon d'intervention),
- la date d'expédition,
- la nature du déchet (code déchet, libellé déchet, matière, POP),
- la quantité de déchets sortants (quantité pesée, n° de bon de pesée, unité, quantité de matériel collecté, volume du matériel, unité),
- le transporteur (type, nom, n° identification, adresse, pays, n° récépissé),
- le destinataire (type, nom de l'installation, n° identification, adresse),
- le traitement (code R/D, libellé R/D, qualification).

Les données transmises ne répondent pas entièrement aux attendus réglementaires repris ci-dessus, notamment concernant la destination du déchet (le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant met en conformité le registre de déchets sortants et transmet à l'inspection des installations classées le cadre du registre modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois, mise en conformité du registre des déchets entrants
3 mois, transmission du cadre du registre modifié

N°3 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006, Titre II - Article 3

Prescription contrôlée :

Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
 - a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;
 - b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
 - i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
 - ii) les déchets figurant à l'annexe IV A ;
 - iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;
 - iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :
 - a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B ;
 - b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.
4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.
5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

Constats :

Les registres sortants 2023 et 2024, transmis par courriel du 7 octobre 2024, font état de transferts transfrontaliers de déchets vers l'Espagne et plus particulièrement vers le site de la société Chipala à Estella-Lizarrá.

L'exploitant précise que ces déchets sont gérés par un courtier, Suez RV Sud Ouest (n° de récépissé : 2021-NC-011).

Ces transferts transfrontaliers concernent deux types de déchets :

- le déchet, nommé « boues » par l'exploitant, référencé dans le registre des déchets sortants sous le code 19 08 14 (boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13).

Les déchets de bouteilles en Polyéthylène Téréphtalate (PET) sont broyées. Les paillettes obtenues sont ensuite rincées, lavées, filtrées sur des tamis, puis traitées dans une station physico-chimique puis biologique industrielle. Les refus des tamis ainsi que les boues issues du traitement physico-chimique puis biologique constituent ce déchet qui est collecté et envoyé en filière de revalorisation en Espagne,

- le déchet, nommé « étiquettes » par l'exploitant, référencé dans le registre des déchets sortants sous le code 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc).

Ce déchet correspond aux étiquettes broyées des bouteilles en PET qui ont été détachées pendant la phase de rinçage / lavage, puis récupérées via un système d'aspiration. Elles sont collectées en benne et sont envoyées en filière de revalorisation en Espagne.

L'exploitant indique que ces deux types de déchets sont envoyés sous la procédure d'information.

Au jour de l'inspection, aucun dossier de notification n'est enregistré sur l'application GISTRID (gestion par internet du suivi des transferts internationaux de déchets) pour ces deux types de déchets.

Le tableau de synthèse suivant a été établi à partir des registres de déchets sortants fournis par l'exploitant :

Destination	Dénomination	Code	2023		2024		Date du dernier transfert
			Poids en tonnes	Nombre de transferts	Poids en tonnes	Nombre de transferts	
Chipala	Mat. plast. caout. issus trait. Méca	191204	1352,43	227	459,98	116	16/08/24
Chipala	Boues d'aut trait d'eaux usées ind N	190814	618,73	85	X	X	14/11/23
Mouguerre-Tri-SUEZ RV SUD OUEST	Mat. plast. caout. issus trait. Méca	191204	1585,97	223	2127,36	348	12/08/24
CET-CLERAC-K2-SOTRIVAL	Boues d'aut trait d'eaux usées ind N	190814	X	X	13,42	2	3/01/24

Le registre de déchets sortants ne fait pas mention de sorties de déchets de type « boues » (code 19 08 14) à compter du 3 janvier 2024, que cela soit vers des installations en France ou à l'étranger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le transfert transfrontalier de déchets vers un pays de l'Union Européenne peut être soumis à deux procédures, soit la procédure d'information, soit la procédure de notification avec consentements préalables.

L'objectif de la procédure de notification est de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées afin qu'elles puissent juger de l'adéquation de la filière de traitement et des capacités techniques de l'installation de destination.

Les déchets soumis à la procédure d'information circulent sans le consentement préalable des autorités compétentes des pays concernés par les transferts. Leurs mouvements transfrontaliers présentent peu de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils doivent, toutefois, obligatoirement être accompagnés de deux documents : le document d'information, aussi appelé « annexe VII », et le contrat établi en deux langues entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Le choix de la procédure dépend, en premier lieu, du type de traitement dont le déchet va faire l'objet :

- si le déchet est destiné à être éliminé, la procédure applicable est celle de la notification,
- si le déchet est destiné à la valorisation, la procédure applicable dépend, en second lieu, de la nature des déchets et de sa classification :
 - si le déchet est listé à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, dite « liste verte », la procédure applicable est celle de l'information,
 - si le déchet est listé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, dite « liste orange », la procédure applicable est celle de la notification,
 - si le déchet n'est pas listé, la procédure applicable est celle de la notification.

Le PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) a été sollicité pour qualifier la procédure à employer dans le cadre des transferts transfrontaliers des déchets de type « boues » et « étiquettes ».

Le PNTTD confirme la nécessité de passer par la procédure de notification avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement à tout transfert.

L'exploitant cesse tout transfert transfrontalier des déchets de type « boues » et « étiquettes » tant qu'il ne dispose pas d'un consentement écrit préalable.

Sous un mois, l'exploitant justifie l'absence de traçabilité dans le registre des déchets sortant de type « boues » (code 19 08 14) à compter du 3 janvier 2024. Le cas échéant et sous le même délai, il procède à la mise à jour du registre de déchets sortants pour l'année 2024 et transmet un export à date à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Sans délai, arrêt de tout transfert transfrontalier de déchets de type « boues » ou « étiquettes » sans consentements écrits préalables
1 mois, justification de l'absence de traçabilité
1 mois, transmission d'un export du registre des déchets sortants